

Brochure n° 3062

Convention collective nationale
IDCC : 2332. – ENTREPRISES D'ARCHITECTURE

ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2017
RELATIF À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} JANVIER 2018
(BASSE-NORMANDIE)

NOR : ASET1850466M
IDCC : 2332

Entre :
Syndarch ;
UNSFA,

D'une part, et
CFE-CGC BTP ;
CFDT SYNATPAU ;
FG FO construction ;
FESSAD UNSA,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur du point est fixée à 7,82 € pour l'ensemble du territoire Basse-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

Article 2

Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du Smic.

Article 4

Conformément à l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre hommes et femmes. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Article 5

Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le (ou la) président(e) de la commission territoriale paritaire, pour notification par le secrétariat du paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Caen, le 27 novembre 2017.

(Suivent les signatures.)